
DECISION N° : 203.07.2026**OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France au titre du fond d'urgence « canicule » des communes franciliennes.**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal 093.03.2026 du 21 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T, qui prévoit dans son 26° que le maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucune limite, l'attribution de subventions,**Considérant** le soutien et l'accompagnement du Conseil Régional d'Ile de France auprès des collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement face aux dépenses rendues nécessaires par les conséquences de la vague de chaleur de l'été 2026,**Considérant** le dispositif fond d'urgence « canicule » des communes franciliennes,**Considérant** la volonté de la municipalité de solliciter l'attribution d'une subvention pour l'acquisition des climatisations mobiles et fixes et de nombreux ventilateurs.**Article 1 :****DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre du dispositif fond d'urgence « canicule » des communes franciliennes, au taux de 70 % des dépenses éligibles et d'un montant maximum de 10.000 €.

Le montant total des acquisitions s'élève à 30 406,35 € HT. La subvention sollicitée, calculée selon le taux maximal de 70 % et après application du plafond réglementaire du dispositif, s'établit à 10 000 € HT.

Article 2 :**DE SIGNER** tous documents s'y rapportant.**Article 3 :****DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets 2026 et suivants.**Article 4 :****PRECISE** que la ville d'Osny s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la part de financement non accordée par un partenaire public. Elle s'engage notamment à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la présente demande et le taux réellement attribué.**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 21 JUL. 2026

Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI